

EN FRANCE, LE PÉRIMÈTRE DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE RESTE TRÈS DÉBATTU

LE MONDE | 20.03.2013 à 12h17 Par Stéphanie Le Bars

Critiqué par les tenants d'une laïcité "stricte", ou "exigeante", l'arrêt de la Cour de cassation rendu mardi 19 mars dans l'affaire opposant la directrice d'une crèche à son employée portant un voile islamique, est cohérent avec la jurisprudence européenne, et dans une certaine mesure avec des décisions de justice françaises. Mais ce dossier à rebondissements souligne dans le même temps un flou persistant sur le périmètre concerné par le principe de neutralité religieuse dans la société française et une certaine fragilité juridique.

Cette décision vient en effet rappeler que le principe de laïcité et de neutralité religieuse consubstantiel à la République s'applique à l'Etat, à ses services publics et à ses agents. Mais qu'en dépit d'une conception de plus en plus répandue dans l'opinion publique, il ne peut concerner, de manière trop générale ou trop absolue, ni les citoyens ni les espaces privés que sont les entreprises ou les associations.

Pour autant, cette décision n'empêchera pas les employeurs qui le désirent de limiter la liberté d'expression religieuse de leurs employés. Mais ils devront le faire dans un cadre particulièrement précis, prévu par le règlement intérieur de l'entreprise et pour des motifs déjà admis par la jurisprudence, tels que l'hygiène, la santé, la sécurité ou les relations avec la clientèle accueillie.

Depuis quelques années, une approche plus restrictive de la liberté religieuse et des tentatives d'élargir le principe de laïcité aux "usagers" du service public et non plus seulement à leurs "agents", ainsi qu'aux structures privées exerçant une mission de service public, voire aux entreprises, se font jour. Elles sont clairement liées à l'émergence de l'islam dans la société française, et, depuis les premières affaires de foulard islamique à l'école survenues dans les années 1980, les contentieux relatifs aux revendications ou aux signes religieux se sont multipliés.

CRISPATIONS

Dans un arrêt récent, rendu à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le concordat d'Alsace et de Moselle, le Conseil constitutionnel a livré sa définition de la laïcité à la française : elle implique, précisent les sages, *"la neutralité de l'Etat, la non-reconnaissance des cultes, le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion, la garantie du libre exercice du culte et le fait que la République ne salarie aucun culte"*. Tous les gouvernements en place assurent aussi que *"la laïcité n'est pas la négation ou le refus des religions"*.

Mais ces déclarations de principe ne suffisent pas à apaiser des tensions, alimentées parfois par les responsables politiques eux-mêmes. Le comble d'une conception abusive de la laïcité a été atteint par Marine Le Pen qui, pendant la campagne présidentielle de 2012, avait proposé d'interdire le port du voile et de la kippa dans la rue.

Le "camp laïc" attaché à une stricte laïcité aimerait de son côté étendre à l'université la loi de 2004, qui interdit le port de signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires. Sur un terrain différent, d'autres s'efforcent de limiter les financements directs ou indirects par les collectivités locales de projets ou de manifestations à caractère religieux.

Sur tous ces sujets, les choses sont loin d'être stabilisées. En 2012, un texte portant sur l'extension du principe de neutralité religieuse dans les crèches et l'interdiction faite aux gardes d'enfants à domicile d'arbore un signe religieux a été adopté par le Sénat. Une proposition de loi similaire a été déposée en janvier 2013 à l'Assemblée nationale. La décision de la Cour de cassation risque fort d'attiser les débats.

Stéphanie Le Bars

LE GOUVERNEMENT POURRAIT LÉGIFÉRER SUR LA LAÏCITÉ EN CRÈCHE

Le Monde.fr avec AFP | 20.03.2013 à 13h41 • Mis à jour le 20.03.2013 à 15h40



L'affaire commence lorsque Fatima Afif, de retour après cinq ans de congé maternité et parental, annonce son intention de garder son foulard islamique sur son lieu de travail. | AFP/JACQUES DEMARTHON

La porte-parole du gouvernement Najat Vallaud-Belkacem a affirmé, mercredi 20 mars, que *"le principe de laïcité"* ne devait *"pas s'arrêter à la porte des crèches"*, ajoutant que le gouvernement n'excluait pas de légiférer à ce sujet, après l'annulation par la justice du licenciement d'une employée voilée de la crèche Baby Loup.

"S'il y a nécessité de préciser les choses par la loi nous ne l'excluons pas", a-t-elle déclaré mais, selon la porte-parole, la laïcité est *"un principe intangible avec lequel il ne faut pas transiger"*. Najat Vallaud-Belkacem a précisé que le gouvernement était *"en train d'examiner la décision de la Cour de cassation"*.

Il faut *"veiller"* à ce que les solutions de la circulaire Jospin de 1989 sur le port du foulard à l'école *"puissent s'appliquer de la même façon dans les crèches. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les crèches et les écoles"*, a-t-elle poursuivi.

VALLS : "UNE MISE EN CAUSE DE LA LAÏCITÉ"

Mardi prenant la parole à l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur Manuel Valls avait déploré la décision de la Cour de cassation. *"En sortant quelques secondes de mes fonctions, je*

veux vous dire combien je regrette la décision de la Cour de cassation aujourd'hui sur la crèche Baby Loup et sur cette mise en cause de la laïcité", avait-il déclaré.

Cette décision vient en effet rappeler que le principe de laïcité et de neutralité religieuse consubstantiel à la République s'applique à l'État, à ses services publics et à ses agents. Mais qu'en dépit d'une conception de plus en plus répandue dans l'opinion publique, il ne peut concerner, de manière trop générale ou trop absolue, ni les citoyens ni les espaces privés que sont les entreprises ou les associations.

Pour autant, cette décision n'empêchera pas les employeurs qui le désirent de limiter la liberté d'expression religieuse de leurs employés. Mais ils devront le faire dans un cadre particulièrement précis, prévu par le règlement intérieur de l'entreprise et pour des motifs déjà admis par la jurisprudence, tels que l'hygiène, la santé, la sécurité ou les relations avec la clientèle accueillie.

20/3/13 - Mis à jour le 20/3/13 - 16 H 25

Après l'annulation par la justice du licenciement de l'employée voilée d'une crèche, Najat Vallaud-Belkacem a affirmé mercredi 20 mars que le gouvernement pourrait "préciser les choses par la loi".

Des députés UMP ont annoncé qu'ils déposeront un projet de loi sur la question.

Après **la réaction du ministre de l'intérieur Manuel Valls** mardi 19 mars, c'est au tour de la porte-parole du gouvernement Najat Vallaud-Belkacem de critiquer à demi-mot la décision de la Cour de cassation en affirmant son attachement à la laïcité.

"Nous ne commentons pas la décision de la Cour de cassation" mais "nous sommes très attachés au principe de laïcité et ce principe ne doit pas s'arrêter à la porte des crèches", a affirmé Najat Vallaud-Belkacem interrogée par la presse lors du compte rendu du Conseil des ministres. "S'il y a nécessité de préciser les choses par la loi nous ne l'excluons pas", a-t-elle ajouté.

La Cour de cassation a annulé mardi le licenciement en 2008 d'une employée de la crèche privée "Baby Loup", dans les Yvelines, qui s'était vu reprocher par son employeur de refuser d'ôter son voile islamique.

La laïcité, « principe intangible »

La laïcité est *"un principe intangible avec lequel il ne faut pas transiger"*, a insisté la porte-parole, précisant que le gouvernement était *"en train d'examiner la décision de la Cour de cassation"*

Il faut *"veiller"* à ce que les solutions de la circulaire Jospin de 1989 sur le port du foulard à l'école *"puissent s'appliquer de la même façon dans les crèches. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les crèches et les écoles"*, a-t-elle poursuivi. *"Cela fait partie des sujets que l'observatoire de la laïcité va regarder de près et s'il y a nécessité de préciser les choses par la loi, nous ne l'excluons pas"*, a-t-elle précisé.

Mardi soir, le Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) estimait de son côté que la Cour de cassation s'était érigée en *"rempart contre les tenants du dévoiement de la laïcité"* en annulant le licenciement. *"Le CCIF se réjouit de cette belle décision venue invalider un licenciement que nous avons toujours considéré comme injuste et discriminatoire"*, déclare l'association militante dans un communiqué.

Un « vide juridique » d'après Jean-François Copé

Jean-François Copé, président de l'UMP a souligné mercredi un "*vide juridique*" autour de la laïcité qu'il convient de combler, en commentant la décision judiciaire sur la crèche Baby Loup. "*Il faut maintenant revenir du côté de la loi*", a déclaré le député-maire de Meaux sur i > TELE. Une loi pourrait, par exemple, "*permettre aux entreprises privées d'adopter un règlement intérieur fixant l'application de la laïcité*", a suggéré l'ancien ministre.

Éric Ciotti avait également réagi mardi en indiquant à la sortie de la session parlementaire qu'il "*faudra légiférer pour prendre en compte le sens de cet arrêt*". Le député UMP a précisé plus tard dans un communiqué qu'il pourrait déposer lui-même une proposition de loi "*dans les prochains jours*".

La-Croix.com avec AFP

Crèche Baby-Loup : la laïcité n'est pas remise en cause par la Cour de cassation

Modifié le 21-03-2013 à 11h29



Par **Philippe Portier** - Sociologue / philosophe

LE PLUS. La Cour de cassation a annulé, mardi 19 mars, le licenciement d'une employée voilée de la crèche privée Baby-Loup dans les Yvelines. Une remise en cause du principe de laïcité ? Éclairage de Philippe Portier, directeur d'Études à l'École pratique des hautes études (EPHE) et spécialiste de la laïcité française.



E.Badinter, J.Bougrab et M.Valls ont regretté la décision de la Cour de cassation (HALEY/SIPA).

De nombreuses personnalités politiques, de Manuel Valls à Jeannette Bougrab, [se sont étonnées de la décision prise par la Cour de cassation](#). Le ministre de l'Intérieur a même parlé de "remise en cause de la laïcité". Ces craintes sont-elles justifiées ?

Une décision conforme au modèle français de laïcité

L'annulation du licenciement d'une employée voilée de la crèche privée Baby-Loup dans les Yvelines par la Cour de cassation n'a en fait rien de véritablement surprenant dans la mesure où celle-ci a toujours fait le partage, conformément à la philosophie du modèle français de

laïcité, entre l'espace public d'Etat (et les services publics qui en dépendent) et le secteur privé.

Dans le premier, le principe de laïcité et de neutralité des personnels s'impose, pas dans le second. Ici, au-delà des règlements intérieurs d'entreprise, le principe de liberté en matière religieuse est la règle, sous certaines conditions tenant à l'hygiène et à la sécurité, aux conditions d'exercice de métier, au rapport à la clientèle, à la façon prosélyte ou non d'arborer des signes religieux.

Du coup, pour ce qui a trait au port de signes religieux, le principe de neutralité, lié au principe de laïcité, s'impose exclusivement aux salariés du service public ou des entreprises exerçant une mission de service public, et non à ceux du privé, tels les employés de la crèche Baby-Loup.

Si cette décision a pu surprendre et marque dans une certaine mesure une rupture, c'est bien davantage parce qu'elle rompt avec une vulgate qui s'est développée au cours de ces dernières années dans le sens d'une radicalisation des règles de la laïcité française, à la faveur des peurs suscitées par l'islam. Certes, le pouvoir admet plus de reconnaissances qu'hier, mais entend multiplier aussi les surveillances.

L'extension du principe de neutralité stoppée

La décision des Prudhommes et l'arrêt de la Cour d'appel des Yvelines cassé par la Cour de cassation le montrent : c'est sur cette même conception élargie du principe de neutralité qu'ils avaient fondé leur décision favorable au renvoi de l'employé de Baby-Loup.

Il faut aussi faire référence aux évolutions de la Halde qui, avec l'arrivée de Jeannette Bougrab à sa tête, a adopté une ligne plus restrictive en matière de liberté religieuse dans l'entreprise, et aux récentes propositions du Haut Conseil à l'intégration. Ensemble, ces organismes ont défendu l'idée qu'il fallait étendre le principe de neutralité qui s'impose au service public aux salariés des entreprises privées.

Relève de la même tendance, quoique dans un champ différent, la volonté d'appliquer aux parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires les règles de neutralité valant pour les fonctionnaires.

Par la décision qu'elle a prise, le mardi 19 mars, la Cour de cassation ne remet donc pas en cause le principe de laïcité mais réaffirme une conception classique de celui-ci. C'est à la fois un coup d'arrêt porté à l'extension du principe de neutralité au-delà de son champ d'application et, en lien avec la réglementation européenne, une réaffirmation de la liberté religieuse.

Propos recueillis par Sébastien Billard



POURQUOI MARIANNE SOUTIENT L'APPEL POUR UNE NOUVELLE LOI SUR LES SIGNES RELIGIEUX

Vendredi 22 Mars 2013 à 15:41 - Eric Conan et Elodie Emery - Marianne

Il est temps de combler les vides juridiques qui subsistent à propos des signes religieux. il en va de la laïcité, garante de l'intégration républicaine.

L'appel pour qu'un texte de loi dise avec pédagogie et clarté ce qu'implique la laïcité dans tous les cas de figure non réglés par la loi Chirac du 15 mars 2004 est né d'un choc. Celui produit par la décision de la Cour de cassation invalidant le licenciement d'une employée de la crèche Baby Loup qui refusait de respecter le règlement intérieur de celle-ci proscrivant tout signe religieux en portant le voile islamique.

Cet appel n'a rien de conjoncturel – réagir à une décision judiciaire renversante –, mais demande une vraie remise d'aplomb des institutions qui déraillent sur le terrain de la laïcité. Car il faut commencer par là : il n'aurait jamais dû y avoir de procès Baby Loup. Ce n'est pas aux juges mais aux politiques de définir les règles du vivre-ensemble dans ce domaine redevenu si sensible des prérogatives et prétentions du religieux. Jamais la Cour de cassation n'aurait eu à se mêler de ce conflit qui dure depuis 2008 si élus et gouvernements avaient pris leurs responsabilités.

Tout comme il avait fallu attendre quinze ans pour qu'une loi soit votée après la première affaire de voile, au collège de Creil, en 1989 – parce que, à l'époque, Lionel Jospin avait préféré s'en remettre aux magistrats du Conseil d'Etat –, les politiques ont laissé les juges trancher de nouvelles affaires qui ne pouvaient être réglées par la loi de mars 2004, qui ne concerne que l'espace scolaire. Ces dernières années ont ainsi connu nombre de contentieux (dans les crèches, lors des sorties scolaires, à l'université, etc.) qui ont empoisonné trop de collectivités. Dépourvue de textes clairs, la justice n'a cessé d'osciller dans ses décisions, rendues par des magistrats statuant en fonction de leurs expériences, leurs cultures et leurs *a priori*. Une vraie loterie judiciaire aboutissant souvent à des décisions – bonnes ou mauvaises – reposant sur des raisonnements juridiques très contradictoires et parfois baroques.

Incohérence, perte de repères

L'exemple ahurissant des deux derniers arrêts de la Cour de cassation, que tout le monde commente avec componction et sérieux, illustre l'absurdité à laquelle peuvent aboutir ces sollicitations judiciaires. Qu'on en juge : dans l'affaire de la caisse d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, les juges considèrent qu'une employée contrôlant dans un bureau des liasses de remboursements de soins n'a pas le droit de porter le voile tandis que, dans celle de

la crèche Baby Loup, une employée en contact avec les enfants et les parents y a droit ! Précisons, pour ajouter à l'incohérence, que les juges de la cour d'appel de Versailles avaient précédemment estimé que « *les enfants n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse* » avec des arguments juridiques tout aussi sérieux...

Ces oscillations de subjectivité juridique d'un juge à l'autre, d'un tribunal à l'autre et d'un département à l'autre entretiennent la confusion et contribuent à la perte des repères. On apprend ainsi avec stupéfaction que, dans l'affaire Baby Loup, les magistrats de la Cour de cassation, qui ne devraient juger que sur la base du droit français, se sont crus obligés de recueillir l'avis d'un expert de l'islam proche-oriental... Plus grave, la formulation de leur jugement invoquant une « *discrimination en raison des convictions religieuses* » a pour effet de valider officiellement le voile comme prescription religieuse. On se souvient que, lorsque l'affaire de Creil a éclaté en 1989, on parlait généralement du « *foulard dit islamique* ». De polémique en procès, un quart de siècle après il est quasiment admis que le voile est l'attribut de la vraie musulmane, ce qui constitue autant une offense qu'une intimidation vis-à-vis de toutes celles qui ne le portent pas.

Cet état de confusion doit beaucoup à la division de la gauche sur la question de la laïcité depuis les années 80, qui se traduit par l'indécision et l'immobilisme. Heureusement, on n'y trouve plus comme il y a vingt ans des défenseurs de l'excision et de la polygamie, mais il demeure deux sensibilités de gauche qui s'annihilent : les défenseurs de la laïcité traditionnelle, sur la défensive, et ceux qui estiment qu'il faut être moderne et faire des compromis avec les différences. Certains passent d'une sensibilité à une autre, par exemple Jack Lang qui a eu le courage de faire publiquement son autocritique en considérant les foulards comme une « *atteinte à l'égalité des femmes* », après les avoir jugés « *très seyants* ».

Mais, au final, les blocages à gauche demeurent. C'est ainsi que les deux lois sur les signes religieux à l'école (2004) et sur l'interdiction de la burqa dans l'espace public (2010) ont été proposées par la droite. La dernière n'a été votée que par une minorité de députés et de sénateurs de gauche emmenée par Robert Badinter, Aurélie Filippetti et Manuel Valls. Celui-ci avait alors interpellé sèchement ses collègues refusant de s'engager : « *Nous posons nous-mêmes un voile sur nos principes et notre héritage. Nous devenons illisibles, incompréhensibles et peu crédibles.* » Instruit des mises en garde des juristes sur les lacunes du droit face aux surenchères communautaristes, Manuel Valls plaidait déjà pour une clarification législative. Sans grand succès auprès de ses camarades socialistes.

Vite une loi

Sur les crèches et les gardes d'enfants, c'est une proposition de loi venant du Parti radical de gauche qui a été votée l'année dernière au Sénat. N'ayant pas bénéficié de la même diligence que d'autres textes sociétaux, elle n'a toujours pas été présentée à l'Assemblée nationale. C'est dans l'Hémicycle que Manuel Valls, transgressant la règle interdisant à un ministre de commenter une décision de justice, vient de déclarer : « *En sortant quelques secondes de mes fonctions, je veux vous dire combien je regrette la décision de la Cour de cassation sur la crèche Baby Loup et sur cette mise en cause de la laïcité.* »

Voilà donc une contradiction de plus entre les engagements politiques et la triste réalité : le

candidat Hollande avait expliqué que la laïcité était l'un des piliers de sa « *République exemplaire* » et qu'il en graverait les principes dans la Constitution. A défaut de ce symbole dont on ne parle plus, il y a mieux à faire et plus urgent : suivre la suggestion des signataires (parmi lesquels de nombreux parlementaires) de l'appel que nous publions. Colmater vite par une loi les derniers vides juridiques que les amateurs de surenchères, encouragés par la Cour de cassation, ont déjà bien repérés.

Le président de la République a donné comme première justification de l'intervention militaire française au Mali la volonté de « *protéger les femmes* ». Celles de Chanteloup-les-Vignes méritent aussi d'être protégées.

GULINO : L'ARRÊT BABY LOUP EST UNE CATASTROPHE !

LE 20 MARS 2013 12H35 | PAR FRANÇOIS KOCH



Figure 1 - José GULINO

« *C'est une catastrophe ! Une fissuration de l'édifice laïque !* » Telle est la réaction forte de **José Gulino** Grand Maître du **GODF** à l'arrêt du 19 mars de la Cour de Cassation de l'affaire dite « *Baby Loup* ». La décision de la plus haute juridiction judiciaire casse celle de la Cour d'appel de Versailles (Yvelines) validant le licenciement d'une animatrice de la crèche privée Baby Loup, qui était

revenu de son congé parental en portant un « *voile islamique* » .

Quel est l'argument de la Cour de cassation ?

La crèche Baby Loup est « *une crèche privée, qui ne peut dès lors, en dépit de sa mission d'intérêt général, être considérée comme une personne privée gérant un service public* » ... et se basant sur une directive européenne, la Cour de cassation a invalidé le règlement intérieur de la crèche, qui comporte une « *clause de laïcité et de neutralité* » au motif que « *les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché* ». La Cour de cassation conclut que le licenciement doit être déclaré nul, car il « *constitue une discrimination en raison des convictions religieuses* » .



Figure 2 - Jacques SAMOUÉLIAN

« *Ce qui est grave, c'est que la Cour de cassation ouvre une brèche*, poursuit Gulino. Il faut à minima une nouvelle loi, puisque l'espoir d'obtenir la constitutionalisation de la loi de 1905 s'amenuise. »

« *Personnellement, je déplore que la laïcité ne dépasse pas l'espace public*, réagit Jacques Samouélian, président de la **Fédération française du Droit humain (FFDH)**. Je me mets à la place des parents qui ont confié leurs enfants à un espace neutre, et s'ils les retireraient, je les approuverais. »



Figure 3 - Catherine JEANNIN-NALTET

La Cour de cassation ne s'est-elle pas contentée d'appliquer la loi française et la réglementation européenne ? C'est le sentiment de Catherine Jeannin-Naltet, Grande Maîtresse de la **GLFF**. Elle rappelle que son « *obéissance est opposée au port du foulard* », et qu'elle interdit en son sein les « *signes distinctifs religieux* ». Elle sait aussi qu'une sœur à qui l'obéissance interdirait le port du voile pourrait saisir un tribunal de la République.

Le GODF et la FFDH envisageait, le 20 mars au matin, de publier un communiqué commun.